

Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N° : 2022-519

Objet : arrêté municipal portant sur l'extinction de la publicité lumineuse (enseignes, pré enseignes)

Références : MB

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R581-9 ; R581-18 ; R581-35 ; R581-59 ; R581-75 ; R581-87-1 ; R581-88 ; L581-27 ;

Vu le Décret n°2022-1294 du 05 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan gouvernemental de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie ;

Vu l'arrêté municipal N° 2022-410 portant sur les mesures anti-gaspillage de l'énergie ;

Vu le Règlement Local de Publicité instauré et approuvé par Délibération en date du 08 octobre 2020 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Considérant que l'objectif est de limiter le gaspillage de l'énergie par tous les moyens possibles s'impose à tous ;

Considérant que le territoire de Roannais Agglomération est labelisé TEpos, territoire qui tend à réduire sa consommation d'énergie et vise la réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ;

Considérant que les commerces se doivent de participer aux efforts d'économie d'énergie et appliquer eux aussi le Plan de Sobriété Énergétique ;

Considérant que tout établissement se doit de respecter les prescriptions imposées par le Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément au Règlement Local de Publicité approuvé par Délibération en date du 08 octobre 2020, tous les établissements commerciaux et de services devront éteindre leurs enseignes ou publicités lumineuses de 23h à 6h du matin. Lorsqu'une activité commence ou cesse entre 22h et 7h du matin, les enseignes et publicités lumineuses pourront être allumées une heure avant la prise d'activité et éteintes une heure après la fermeture.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements et services exerçant leur activité pendant ce créneau horaire, ainsi qu'aux publicités lumineuses (par image fixe seulement) sur le mobilier urbain affecté aux services de transport pendant les horaires de service. Concernant le mobilier urbain, le présent arrêté deviendra applicable à compter du 01 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des dispositions de ce présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en demeure de 5 jours sera appliquée pour se conformer à la réglementation. Passé ce délai, la violation du présent arrêté constituera une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€ maximum)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Roanne, Monsieur le Commissaire de Police, chef de circonscription de Roanne, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le 14 NOV. 2022

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

